

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 215.548 du 4 octobre 2011

A. 198.622/XV-1407

En cause : **RASKIN** Serge,
ayant élu domicile chez
Me H. FRANSENS, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

l'État belge, représenté par :

1. le secrétaire d'État à la Mobilité, adjoint au Premier ministre,
2. le directeur général de la Direction générale Transport aérien du Service public fédéral Mobilité et Transports,

ayant élu domicile chez
Mes B. VAN HYFTE et J. VANDEN EYNDE, avocats,
avenue de la Toison d'Or 77
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2010 par Serge RASKIN, en ce qu'elle tend à l'annulation de la décision prise le 20 décembre 2010 par le directeur général de la Direction générale Transport aérien, révoquant son autorisation d'examineur délivrée le 23 septembre 2009 et suspendant provisoirement sa qualification FI(A);

Vu l'arrêt n° 210.168 du 29 décembre 2010 rendu sans que la partie adverse se soit défendue, par lequel l'exécution de la décision attaquée est suspendue provisoirement selon la procédure d'extrême urgence et l'affaire est fixée à l'audience publique de la XV^e chambre, siégeant en référé, du 11 janvier 2011 à 14 heures 30;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu l'arrêt n° 210.494 du 18 janvier 2011 confirmant la suspension ordonnée par l'arrêt n° 210.168;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M. L. JANS, premier auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15*bis* de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 16 mars 2011 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension a été ordonnée, et que les parties disposent d'un délai de quinze jours pour demander à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, dès lors, à défaut d'élément nouveau, il y a lieu de considérer comme fondés les moyens jugés sérieux par l'arrêt n° 210.494 du 18 janvier 2011 confirmant la suspension ordonnée par l'arrêt n° 210.168 du 29 décembre 2010 et, conformément à l'article 17, § 4*bis*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, d'annuler l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise le 20 décembre 2010 par le directeur général de la Direction générale Transport aérien du Service public fédéral Mobilité et Transports à l'encontre de Serge RASKIN, révoquant son autorisation d'examineur FE(A) délivrée le 23 septembre 2009 et suspendant provisoirement sa qualification FI(A).

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
quatre octobre deux mille onze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS	M. LEROY
----------	----------